



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté du 16 SEP. 2020

Limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n°2019-06-133 du 18 juin 2019 relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Considérant que le seuil de crise est atteint sur le territoire hydrographique de la Mayenne amont ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est atteint sur le territoire hydrographique de la Sarthe aval ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est maintenu sur les territoires hydrographiques de Mayenne médiane et aval, de l'Oudon et de la Sarthe amont ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral n°2019-06-133 du 18 juin 2019 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

| Territoire hydrographique | Vigilance | Alerte | Alerte Renforcée | Crise |
|---------------------------|-----------|--------|------------------|-------|
| Mayenne amont | | | | X |
| Mayenne médiane et aval | | | X | |
| Sarthe amont | | | X | |
| Sarthe aval | | | X | |
| Oudon | | | X | |

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe.

Article 2

Les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

| Catégorie 1 : usages professionnels | | |
|---|--------------------------------|---------------------|
| Usages agricoles | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
| Irrigation des grandes cultures, des prairies et autres usages agricoles non cités ci-après | Interdiction | Interdiction |
| Arrosage raisonné : | Interdiction de 10 h à | Interdiction |

| – des plantes sous serres et des plantes en containers, – des cultures irriguées au goutte-à-goutte ou par micro-aspersion, – des jeunes plants et bassinage des semis | 20 h et interdiction le dimanche de 20 h au lundi 10 h | |
|---|---|------------------------------|
| Abreuvement et hygiène des animaux | Non concernés par le présent arrêté | |
| Usages professionnels non agricoles | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
| Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économie d'eau en cas de franchissement de seuil) | Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) | Arrêt sur décision du préfet |
| Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y/c ICPE) | Interdiction | Interdiction |
| Arrosage des parcours de golf, y compris green et départ de golf | Interdiction | Interdiction |
| Usages professionnels non agricoles | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
| Arrosage des champs de courses | Interdiction | Interdiction |
| Station de lavage | Interdiction, sauf circuit fermé et lavages réglementaires | |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau | Interdiction sauf pisciculture | |
| Autres usages professionnels non cités ci-avant | Interdiction | |

| Catégorie 2 : usages domestiques | | |
|--|---|-------------------------|
| Usages des particuliers | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
| Arrosage des potagers | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction |
| Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers | Interdiction | |
| Remplissage des piscines privées | Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction | |

| | | |
|--|--------------|--------------|
| Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses... | Interdiction | Interdiction |
| Autres usages des particuliers non cités ci-avant | Interdiction | Interdiction |

| Catégorie 3 : usages publics | | |
|---|---|------------------------------------|
| Usages des collectivités | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise) |
| Remplissage des piscines publiques | Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire | Interdiction sauf raison sanitaire |
| Arrosage des espaces verts | Interdiction | Interdiction |
| Arrosage des terrains de sports | | |
| Arrosage des massifs de fleurs | | |
| Nettoyage des voiries (places, trottoirs, caniveaux...) | Interdiction sauf raison sanitaire | Interdiction sauf raison sanitaire |
| Alimentation des fontaines publiques (par réseau) | Interdiction sauf circuit fermé | Interdiction |
| Autres usages publics non cités ci-avant | Interdiction | Interdiction |

| Catégorie 4 : usages des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) |
|---|
| Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour tous les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (arrosages espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise. |
| Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels". |

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydro-

logique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2020.

Article 4

L'arrêté du 08 septembre 2020 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies.

Le préfet
Par délégation,

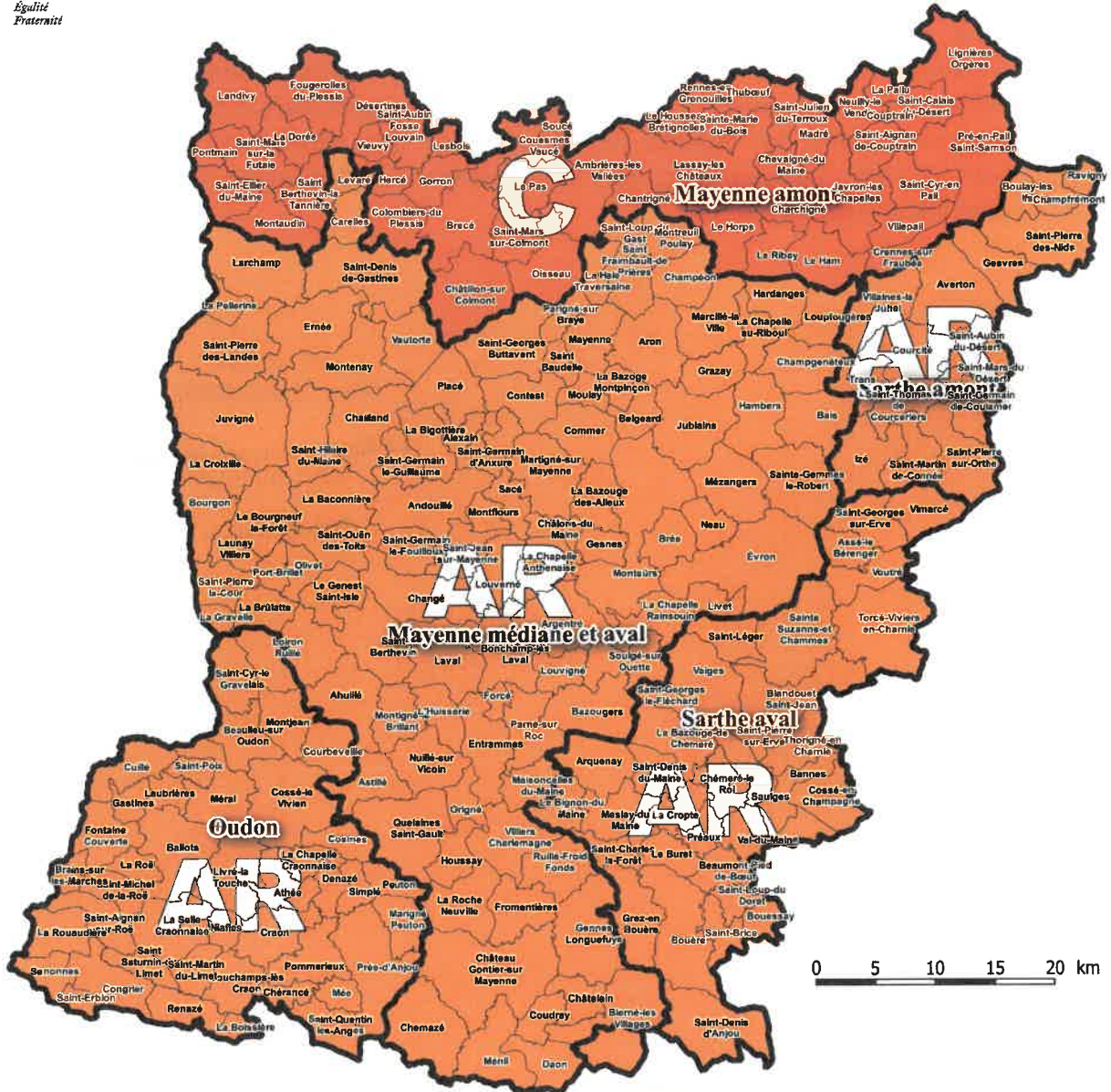
La directrice départementale
des territoires


Isabelle Valade






ANNEXE 1 :

Gestion des étiages

Restrictions d'eau



 Limite de bassin

-  Alerte renforcée (bassin Mayenne médiane et aval)
-  Alerte renforcée (bassin Oudon)
-  Alerte renforcée (bassin Sarthe amont)
-  Alerte renforcée (bassin Sarthe aval)
-  Crise (bassin Mayenne amont)

Sources : BDT@IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/EAU

16/09/2020

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09